

Informations :



COVID-19 Coronavirus



La CAPEB estime les surcoûts liés aux mesures sanitaires entre 10% et 20% du coût journalier

Dans l'attente d'une étude exhaustive en cours, nous souhaitons vous faire part de nos premiers retours sur les surcoûts constatés sur les chantiers du fait des précautions sanitaires à prendre.

Premiers retours sur les surcoûts

Les situations sont très différentes dans le neuf et en rénovation. On peut identifier 3 grand postes : la **coactivité** le plus important, la **désinfection** et dans une moindre mesure **les équipements**.

La « **coactivité** » est pratiquée de manière très diverse suivant les chantiers et suivant les métiers. De nouvelles méthodes de travail, d'organisation, de phasage des chantiers vont être à inventer dans les prochaines semaines. Les chefs d'entreprise passent beaucoup de temps à anticiper les approvisionnements, l'organisation des tâches et du travail pour arriver à ce que les travaux avancent au maximum et limiter la perte de rentabilité.

La **désinfection** est un enjeu essentiel pour rassurer les clients et notamment les particuliers en entretien-rénovation en site occupé. Il est très difficile pour un grand nombre d'entre eux d'estimer précisément ce surcoût, ils souhaitent retourner sur les chantiers peut être trop souvent au détriment de leurs marges.

On estime que :

- la **coactivité/productivité** (allongement des délais, coordination, phasage complexe à organiser, location de nouveau moyen de transport) va engendrer un surcoût entre **4 et 10 % du coût journalier**.
- les **équipements** (gants, masques, gel...) vont représenter entre **2 et 4 %** du coût journalier
- et la **désinfection** (décontamination, nettoyage du matériel, outillage supplémentaire...) entre **4 et 8 %** du coût journalier.

Les surcoûts sont plus élevés en rénovation notamment en site occupé, on estime le surcoût entre **10 et 20 % en entretien-rénovation** contre **10 % dans le neuf**.

S'il est probable que dans les prochaines semaines, les entreprises puissent bénéficier d'un effet d'expérience qui les conduisent à mieux maîtriser ses surcoûts, en revanche les surcoûts liés à l'organisation seront difficiles à répercuter sur les prix.

Il existe une nouvelle aide de la CARSAT pour financer certains matériels de protections sanitaires, voir article sur **Subvention "Prévention COVID"**, l'aide CARSAT pour l'achat de matériel de protection sanitaire).

Subvention "Prévention COVID", l'aide CARSAT pour l'achat de matériel de protection sanitaire



Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants sans salariés à prévenir la transmission du coronavirus au travail, l'Assurance Maladie - Risques professionnels propose, à compter du 18 mai 2020, la subvention « Prévention COVID ».

Cette subvention s'adresse aux TPE-PME et aux travailleurs indépendants qui ont investi depuis le 14 mars 2020 ou comptent investir dans des équipements de protection, de distanciation physique ou d'hygiène et de nettoyage.

Les caisses régionales de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) pourront subventionner jusqu'à 50 % cet investissement.

Retrouvez la liste précise des critères d'éligibilité :

- [conditions générales d'attribution de l'aide pour les entreprises de moins de 50 salariés](#)
- [conditions générales d'attribution de l'aide pour les travailleurs indépendants seuls](#)

La subvention concerne les achats ou locations de certains équipements ou installations réalisés du 14 mars au 31 juillet 2020. Elle correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par l'entreprise ou le travailleur indépendant.

L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.

Les mesures financées sont de deux catégories :

- Des mesures barrières et de distanciation tels que du matériel pour isoler le poste de travail (pose de vitre, plexiglas, cloisons, ...), pour permettre de guider et faire respecter les distances (poteaux, barrières, locaux additionnels...) et communiquer visuellement sur les consignes (écrans, tableaux, support d'affiches, affiches) ;
- Des mesures d'hygiène et de nettoyage comme les installations permanentes ou temporaires permettant le lavage des mains et du corps.

Si une mesure barrière ou de distanciation physique est mise en place, les masques, gels hydro alcooliques et visières pourront également être financés.

Pour bénéficier de la subvention, il convient de télécharger et remplir le formulaire de demande disponible sur [ameli.fr/entreprise](#) et de l'adresser à la caisse régionale de rattachement avec les pièces demandées.

→ [Téléchargez le formulaire pour les TPE/PME de moins de 50 salariés.](#)

→ [Téléchargez le formulaire pour les artisans seuls.](#)

Pour l'Ardèche :

Carsat Rhône-Alpes

Département Prévention des Risques Professionnels

Pôle incitations Financières

69 436 LYON Cedex 03

incitations.financieres@carsat-ra.fr

La subvention sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.

La demande devra être envoyée à la caisse avant le 31 décembre 2020 !

ATTENTION : ne tardez pas !

Le budget dédié à la subvention « Prévention COVID » étant limité, la règle privilégiant les demandes de subvention selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.

Le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

La CAPEB publie une fiche prévention sanitaire « Intervention chez un particulier »

En complément du guide de l'OPPBTB et pour répondre à un besoin de précisions exprimé par beaucoup de professionnels,

La CAPEB, en collaboration avec IRIS-ST et l'OPPBTB, ont travaillé à l'élaboration d'une fiche pratique qui présente les risques et les gestes de prévention se rapportant à une intervention chez un particulier.

Ces dispositions tiennent compte des recommandations du guide de l'OPPBTB.

→ **Je télécharge la fiche d'intervention !**

CAPEB **IRIS-ST** **OPPBTB**

FICHE PREVENTION SANITAIRE COVID-19
INTERVENTION CHEZ UN PARTICULIER

En période d'épidémie de Covid-19, il est nécessaire de définir des mesures spécifiques pour protéger la santé des intervenants sur les chantiers. Le présent document a pour objectif de décrire des dispositions complémentaires à celles de l'organisation des chantiers en période « normale », à mettre en œuvre pour gérer le risque lié à l'épidémie et assurer les conditions sanitaires nécessaires aux collaborateurs. Ces dispositions tiennent compte des recommandations du Guide de précautions de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction Covid-19, publié par l'OPPBTB.

Situations de travail traitées dans cette fiche :

- Intervention dans une pièce de vie de maison individuelle
- Intervention dans une pièce de vie dans un logement collectif
- Coactivité inter-entreprise
- Intervention dans les parties communes d'un logement collectif

Situation de travail non traitée dans cette fiche :

- Coactivité inter-entreprise

Quels sont les risques de transmission du Covid-19 ?
Les risques de transmission du Covid-19 sont importants quand vous êtes touché par un position ou une gouttelette contaminée éjectées lors de toux, d'éternuements ou de contacts rapprochés) et quand vous portez vos mains ou un objet contaminés au visage (bouche, nez, yeux).

Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage, alors appliquez-les !

- Respecter la distance d'un mètre minimum entre les personnes ou parler un masque
- Se laver fréquemment les mains (eau + savon ou gel hydro-alcoolique)
- Saler sans contact physique
- Nettoyer régulièrement les surfaces et équipements individuels
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique

Attention, ces mesures ne doivent pas entraîner un non-respect des règles de sécurité habituelles notamment pour prévenir les autres risques professionnels (chutes de hauteur, électricité, risque chimique...).

© Capab / Version : 11 mai 2020

PPSPS trame à jour

Vous reprenez vos activités sur des chantiers avec bureaux de contrôle et obligation de remettre à jour vos PPSPS ? Voici une trame pour vous aider...

Téléchargez la [trame de PPSPS 2020](#) qui a pour vocation de vous aider dans cette mise à jour et notamment les mesures particulières à mettre en œuvre pour le COVID-19.

Rappels sur le PPSPS... Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) est un document pratique et évolutif qui :

- renseigne sur les dispositions applicables au chantier (accès, hygiène, secours et évacuation) ;
- indique les mesures spécifiques prises pour prévenir les risques du chantier dus à la **co-activité**, ainsi que les risques propres de l'entreprise encourus par ses collaborateurs.
- fait référence et/ou établit par écrit les modes opératoires envisagés ;

Il permet également au [coordonnateur SPS](#) de favoriser la mise en commun de moyens de manutention et de protection. [Plus d'infos sur le site de l'OPPBTB](#)

Retrait des masques de la région à la CAPEB Ardèche



Les CAPEB d'Auvergne Rhône-Alpes ont été sollicitées par le Président du Conseil Régional, Laurent WAUQUIEZ, pour organiser et participer à une opération de distribution de masques alternatifs à l'ensemble des artisans et entreprises du BTP de moins de 20 salariés (chef d'entreprise compris).

Cette opération financée par le Conseil Régional a été lancée officiellement hier à LYON où nous étions présents.

L'objectif du Président du Conseil Régional est d'aider à la reprise d'activité dans le secteur du Bâtiment avec une action complémentaire aux diverses mesures déjà prises pour accompagner les entreprises dans cette période qui reste particulièrement difficile.

Chaque entreprise recevra 1 masque en tissu testé, homologué et réutilisable, pour chaque salarié + 1 masque pour le chef d'entreprise et son conjoint collaborateur.

La CAPEB Ardèche qui s'est déjà mobilisée pour ses adhérents avec une commande groupée de masques, se tient à nouveau à la disposition des entreprises pour récupérer les masques de la Région.

Nous vous invitons à venir retirer vos masques **à partir de Mardi 26 Mai 2020** dans les locaux de la CAPEB Ardèche à GUILHERAND GRANGES.

Vous trouverez **ICI** **une fiche de remise de masques** à bien vouloir pré remplir et apporter lors de votre venue.

Si vous ne pouvez pas venir directement, merci de nous retourner par mail cette fiche remplie à l'adresse suivante : capeb07@capeb-ardeche.fr, nous vous contacterons pour organiser la remise des masques.

CORONAVIRUS COVID-19

LE FONDS DE SOLIDARITE

Pour le 3ème mois consécutif, cette aide de 1 500 € maximum, est renouvelée pour mai 2020.

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes (pour les entreprises existantes au 1er mai 2019) :

- Réaliser moins d'1 million € de chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos,
- Avoir un bénéfice imposable inférieur à 60 000 € (ou 120 000 € si conjoint collaborateur en EI). Pour les sociétés il convient de prendre en compte 60 000 € par associé.
- Avoir un effectif ≤ à 10 salariés,
- Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou (au choix de l'entreprise) par rapport au CA mensuel moyen de 2019 (en savoir plus)

Les nouveautés :

Un décret du 13 mai 2020 renforce ce dispositif qui est élargi :

- >> aux entreprises créées en février 2020 ;
- >> aux entreprises dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 euros d'indemnités journalières ou de pension de retraite durant le mois considéré ;
- >> Le 2ème volet du fonds est élargi aux entreprises sans salariés; aux associations

Le Fonds de solidarité est encore renforcé et prolongé en mai !

Le Gouvernement a décidé de prolonger et d'élargir à de nouveaux bénéficiaires le fonds de solidarité. C'est une bonne nouvelle ! Voici les nouveautés.....

Quelles sont vos démarches ?

La demande s'effectuera en ligne sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/> à compter du 1er juin 2020 (pour mai). Il convient de mentionner le RIB de l'entreprise pour percevoir les fonds.

Un tuto est à votre disposition afin de vous aider dans vos démarches.

Nous vous rappelons que, concernant le mois d'avril, vous avez jusqu'au 31 mai pour solliciter l'aide de ce fonds :

>> Pour le volet 1 (rappel de la procédure) en vous rendant [ICI](#).

>> Pour les entreprises éligibles au volet 2, en vous rendant sur le site du Conseil Régional.

Questions complémentaires sur le Fond de solidarité : [Cliquez ICI](#)

Évolution de la prise en charge de l'activité partielle au 1er juin 2020



Depuis le début de la crise sanitaire, avec l'activité partielle, le Gouvernement a mis en place un dispositif sans précédent : l'indemnité versée au salarié pendant les heures non travaillées était prise en charge à 100% par l'État et l'Unédic.

Attention, "juin" ne signifie pas la fin de l'activité partielle

Depuis le déconfinement, l'activité économique reprend progressivement dans la majeure partie des secteurs d'activité. **Au 1er juin, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues**, pour accompagner cette reprise (décret à paraître qui devra apporter des précisions, notamment pour le cas des parents contraints de garder leurs enfants en raison d'une reprise en pointillés des cours en présentiel de leurs enfants, mais aussi pour les activités fortement altérées et techniquement restreintes, comme par exemple le cas des opérations de maintenance en milieux occupés...) :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.
- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié (au lieu de 100%), dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.

Le système d'indemnisation pris en charge à 100% demeure pour les secteurs d'activités stoppés en raison de restrictions administratives (restaurants...).

APPRENTIS MINEURS : Retour sur les chantiers ?

Le guide de l'OPPBTB, validé par les ministères du travail et de la santé le 2 avril dernier, recommandait de ne pas faire travailler les mineurs. La DIRECCTE de l'Ain a jusqu'alors accepté sans problème l'indemnisation des apprentis au titre du chômage partiel. Les employeurs doivent cependant s'engager dans une démarche de relance de leur activité et cette reprise doit se faire sur le principe d'équité et de non-discrimination entre les salariés.

Or, la fin du confinement ne signifie pas pour autant que le virus ne circule plus.

Dans le cadre du déconfinement, les apprentis peuvent-ils reprendre le travail ?

Il existe pour les apprentis mineurs une interdiction pour les travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4. Or, le Covid-19 n'a pas été classé comme agent biologique, ni 3 ni 4, et ne fait donc pas l'objet d'une interdiction auprès des apprentis mineurs.

Par conséquent, dès lors que l'ensemble des gestes barrière peuvent être respectés par l'entreprise, les apprentis mineurs comme majeurs sont invités à reprendre les chantiers.

Cette position est encouragée par les CFA ; la poursuite de l'apprentissage étant préférable au regard de la formation des jeunes et de l'obtention du diplôme.

Dès lors que les centres de formation des apprentis (CFA) reprennent leurs activités et ouvrent à nouveau, il importe que tous les apprentis, majeurs et mineurs, puissent retrouver des conditions normales de formation, et accéder à nouveau aux chantiers et ateliers du BTP. Il est recommandé aux entreprises de prendre contact avec le CFA pour réadapter, le cas échéant, le calendrier initial de l'alternance. Dans le cas où c'est nécessaire, il faudra leur fournir l'attestation de déplacement professionnel.



Toutefois, il conviendra néanmoins de rester particulièrement vigilant à cette catégorie de salariés dans la mesure où leur expérience demeure incomplète et en cours d'acquisition.

L'employeur devra donc réaliser une évaluation du risque (l'apprenti sera-t-il bien encadré ? ne pas oublier qu'il reste exposé aux risques classiques de son métier, ainsi qu'au risque « covid »...a-t-on les protections individuelles nécessaires ?) et décider sur cette base s'il peut occuper ou non l'apprenti en toute sécurité sur la base des recommandations sanitaires de l'OPPBTB.

Si l'employeur conclut de cette évaluation et des mesures à prendre qu'il ne peut pas occuper l'apprenti, il peut faire la demande d'indemnisation puisque le dispositif d'activité partielle a été individualisé.

Formations obligatoires/recyclages : des mesures d'adaptation ont été prévues ...



Un délai accordé aux entreprises...

Le renouvellement des formations, à la charge de l'employeur, en matière de santé et de sécurité au travail entre dans le champ d'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui a pour effet de reporter le délai dans lequel doit être accompli tout acte à la fin d'une période ne pouvant excéder deux mois courant à compter de la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

Soit, à ce jour le 24 juin 2020, mais cette date pourra être modifiée en fonction de l'évolution

de l'état d'urgence sanitaire).

Ainsi, quelle que soit la formation concernée, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 est dispensé avant le 24 août 2020.

A noter : les dispositions de l'ordonnance précitée ne s'appliquent pas aux primo-obligations (formations avant affectation au poste de travail, vérifications initiales, premières demandes de certification ou d'accréditation) mais seulement aux recyclages.

Quelles sont les formations obligatoires ? Pour tout savoir, consultez [le guide établi par nos services](#).

Afin de planifier les recyclages de vos formations, notre service formation reste à votre disposition :
au 04 75 86 01 10 ou par email : h.joannes@capeb-ardeche.fr

Aide d'Urgence TPE-PME

Une aide GRATUITE

pour les entreprises en difficulté.

AIDE D'URGENCE TPE-PME

REPONDRE AUX DIFFICULTES DE MON ENTREPRISE

Cet accompagnement est totalement gratuit pour l'entreprise. Il est mis en œuvre grâce à un conventionnement entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'U2P Auvergne Rhône-Alpes.

Fonctionnement :

L'entreprise prend contact avec la CAPEB 07

Contact : Laurent BARRUYER – 04 75 86 01 10 – l.barruyer@capeb-ardeche.fr

A l'issue d'un temps d'échange par téléphone (30 à 45 minutes) au cours duquel nous allons aborder globalement les difficultés que rencontre l'entreprise : financières, commerciales, humaines.....

Ce pré-diagnostic est transmis à un consultant référencé auprès du Conseil Régional. Ce consultant prend rendez-vous avec l'entreprise, lui rend visite (*selon le respect des consignes sanitaires en vigueur*) ou échange par vision/audio-conférence pour cerner plus en détail les difficultés rencontrées et mettre au point un plan d'actions prioritaires : formations, outils d'analyse et de gestion, préconisations, etc....

Le temps d'échange est au minimum d'un jour et au maximum de deux jours, toujours fractionné par demi-journées. Il est fonction de la situation de l'entreprise et du constat du consultant.

A l'issue de cet entretien, un rapport d'intervention est établi par le consultant, remis à l'entreprise et transmis à l'U2P Auvergne Rhône-Alpes à titre de justificatif d'intervention.

Le rapport établi par le consultant est strictement confidentiel.

SERVICE EMPLOI—CAPEB 07

Pour optimiser votre activité actuelle et future, le service emploi de la CAPEB de l'Ardèche vous aide à résoudre les difficultés que vous pouvez rencontrer en matière de recrutement et de recherches de compétences.



Recrutement de personnel, on s'occupe de tout ça :

- Prise d'offres et analyse du profil du poste proposé par un entretien approfondi à l'entreprise avec le responsable du recrutement.,
- Transmission de l'offre auprès des différents partenaires du réseau de l'Emploi et de l'Insertion,
- Repérage des candidats et pré-sélection,
- Présentation des candidats potentiels à l'entreprise.
- Accompagnement, si nécessaire, du chef d'entreprise dans son recrutement,
- Suivi possible du nouveau salarié.

Mais pas que !

Un besoin, une question ?

Contact : Stéphanie MACHON – 04 75 86 01 10 – s.machon@capeb-ardeche.fr

Tous corps d'état

FORMATIONS

Département ARDECHE



Artisans et Salariés du Bâtiment, des Travaux publics et du Paysage,
ci-dessous un récapitulatif des formations à venir en Ardèche

Formations

Dates

	Formations	Dates
DÉV. DURABLE	FEE Bat RENOVE – Accès à la qualification RGE – Passage du QCM	1 ^{er} au 3 juillet à Guilherand
	Maitriser les aides financières à la rénovation énergétique	19 juin après-midi et 20 juin matin DISTANCIEL
COUVREURS PLOMBIERS CHAUFFAGISTES	Fluides frigorigènes : attestation d'aptitude Cât.1 : Préparation et évaluation	Du 8 au 12 juin à Guilherand
	Pompes à chaleur dans l'habitat individuel – Quali'PAC	Du 15 au 19 juin à Guilherand
	Professionnel du Gaz : Nouvelle réglementation applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2020	2 demi-journées sur 2 jours consécutifs 11+12 juin OU 16+17 juin OU 25+26 juin DISTANCIEL
	Conception, installation et entretien des ouvrages en fumisterie	15 au 17 juillet DISTANCIEL
PRÉVENTION SÉCURITÉ	Covid-19 : Appliquer les mesures et les gestes barrières spécifiques à l'artisanat du Bâtiment	13 juin matin OU 19 juin AM OU 26 juin AM OU 3 juillet AM DISTANCIEL
	AIPR Opérateur et Encadrement	20 juillet DISTANCIEL
	Sauveteur secouriste du travail - recyclage	20 juillet à Guilherand
TERTIAIRES	Marches Publics : La facturation par voie électronique	Date à venir
	L'expertise amiable et judiciaire	2 demi-journées sur 2 jours consécutifs 25+26 juin DISTANCIEL

Informations et inscriptions

Armelle MONTAGNE-DALLARD - Tél. 04 75 86 07 12 - Mail : a.montagne-dallard@afabat.fr

Toutes vos formations, dates et lieux sur www.afabat.fr

COVID-19 :

Afin de garantir la sécurité **sanitaire** de **tous**, et en application des **mesures** énoncées, l'AFABAT et la CAPEB Ardèche à **tout** est **mis** en œuvre **pour vous accueillir** dans le respect des règles les plus strictes.



facebook

Rendez vous sur notre page **Facebook**,
pour suivre les actualités de la CAPEB Ardèche.

N° 106 - MAi 2020

Directeur de la Publication : Alfred VEY
Photos : CAPEB—Conception/réalisation : CAPEB 07